

**Portant attribution d'un permis
d'exploitation du champ pétrolifère
de Sèmè .**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu La Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu L'Ordonnance N° 73-33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Dahomey;
- Vu L'Ordonnance N° 73-34 du 13 avril 1973, portant fiscalités pétrolières;
- Vu La Proclamation le 1er avril 1996, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996;
- Vu Le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères;
- Vu Le Décret N° 99-309 du 22 juin 1999, portant composition du Gouvernement de la République du Bénin;
- Vu Le Décret N° 96-615 du 31 décembre 1996, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique;
- Vu Le Décret N° 73-130 du 13 avril 1973, portant règlement d'application du Code Pétrolier;

- Vu Le Décret N° 87-276 du 31 août 1987, portant création de la Direction de l'Energie ;
- Vu L'Arrêté N° 11/MMEH/DC/SG/CTJ/CTMH/DEN/SA du 08 mai 1998, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Bureau des Opérations Pétrolières;
- Vu Le Contrat pour la Reprise et l'Exploitation du Champ Pétrolifère de Sèmè entre le Gouvernement de la République du Bénin et ZETAH OIL COMPANY LIMITED signé le 04 octobre 1999;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Novembre 1999 ;

DECRETE :

Article 1er: Il est attribué à la société ZETAH OIL COMPANY LIMITED ci-après dénommée «ZETAH OIL», un permis d'exploitation qui l'autorise à réhabiliter les installations et à exploiter les gisements du champ pétrolifère de Sèmè dans la région du Contrat définie à l'article 2 ci-après.

Article 2: La région dénommée "champ pétrolifère de Sèmè" couvre une superficie de soixante deux (62) km² et renferme toute la colonne stratigraphique qui s'étend du lit de la mer jusqu'au socle du bassin sédimentaire côtier du Bénin.

Elle est définie par les coordonnées géographiques ci-après:

1-)	B)	6° 16' 28"	Nord	2° 43' 00 " Est
2-)	C)	6° 16' 28"	Nord	2° 39' 55 " Est
3-)	D)	6° 11' 43"	Nord	2° 39' 55 " Est
4-)	E)	6° 11' 43"	Nord	2° 43' 30 " Est

Article 3 : Le présent permis d'exploitation a une durée de validité de vingt cinq (25) ans renouvelable une fois pour une période de dix (10) ans .

Article 4: La société ZETAH OIL est le responsable technique, financier et économique des opérations pétrolières.

Article 5: La compagnie ZETAH OIL est tenue de rendre compte des résultats de ses travaux suivant les fréquences prévues au Contrat pour la reprise et l'exploitation du champ pétrolifère de Sèmè signé le 04 octobre 1999.

Article 6: La compagnie ZETAH OIL devra se conformer à la fiscalité en vigueur en République du Bénin appliquée aux entreprises en général et aux entreprises pétrolières en particulier conformément aux dispositions du Contrat.

Article 7: La compagnie ZETAH OIL devra se conformer à la réglementation en vigueur en République du Bénin en matière de protection de l'environnement.

Article 8: La compagnie ZETAH OIL devra, en utilisant les Règles de l'Art et les pratiques de l'industrie pétrolière internationale, enlever et dégager les plateformes et les monopodes existants après l'expiration du Contrat ou après la fin de la production du champ pétrolifère de Sèmè.

De même, elle devra boucher les puits selon les Règles de l'Art et laisser les canalisations existantes libres d'huile à la fin du Contrat.

Article 9: La compagnie ZETAH OIL assurera la formation du personnel des structures du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique chargées du suivi et du contrôle des activités pétrolières conformément aux dispositions du Contrat pour la reprise et l'exploitation du champ pétrolifère de Sèmè.

Article 10: Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique devra suivre l'exécution correcte du Contrat pour la reprise et l'exploitation du champ pétrolifère de Sèmè.

Article 11: Les autorités politico-administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faciliter à la compagnie ZETAH OIL l'accomplissement des travaux d'exploitation du champ pétrolifère de Sèmè.

Article 12: Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 12 novembre 1999

*Le Président de la République
Chef de L'Etat,
Chef du Gouvernement*



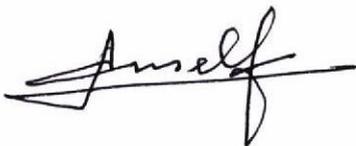
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,
du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Hydraulique



Félix Essou DANSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye Bio TCHANE

AMPLIATIONS:

PR 06 ; AN 04; CC 02; CS 02; CES 02; HAAC 02; MFE 04;
MMEH - 04; Autres Ministères - 15; SGG - 04; BN-DAN-DNC 03; DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 05; GCONB-DCCT-INSAE 03;
BCP-CSM-IGAA 03; UNB-ENA-FASJEP 03; JORB 01.